

Guide T5 –
Déclaration des revenus
de placements

1999

Le 1^{er} novembre 1999, Revenu Canada est devenu l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Avant de commencer

Afin de nous aider à traiter vos déclarations T5 rapidement et sans erreur, **n'inscrivez aucun renseignement à la main** sur les feuillets et formulaires T5. **Utilisez plutôt une machine à écrire ou une imprimante.** Pour obtenir plus de précisions, lisez le chapitre 3, « Lignes directrices pour les déclarations de renseignements T5 produites sur support papier », à la page 6.

Utilisez les versions actuelles des feuillets T5 ainsi que des formulaires T5 *Sommaire* et T5 *Segment* pour produire votre déclaration de renseignements T5.

Ne produisez pas une déclaration de renseignements T5 que vous n'avez pas remplie et qui n'est pas accompagnée de feuillets T5. Vous n'avez pas à produire une déclaration pour une année au cours de laquelle vous n'avez versé ou crédité aucun montant.

Sauf indication contraire, les termes « *Loi* », « article », « paragraphe » et « alinéa » utilisés dans le guide renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans ce guide, les renvois à des bulletins d'interprétation et à des circulaires d'information sont des renvois à la plus récente version de ces publications.

Ce guide ne traite pas de tous les cas pouvant se présenter. Cependant, vous trouverez dans l'annexe I une liste de publications spécialisées touchant certains cas. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté le guide, communiquez avec votre bureau des services fiscaux. Vous trouverez les adresses et numéros de ces bureaux dans l'annuaire téléphonique dans la section réservée au gouvernement du Canada.

Remarque

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Bon nombre de nos publications sont accessibles sur Internet à l'adresse suivante :

www.ccra-adrc.gc.ca

Quoi de neuf pour 1999?

Selon le nouvel article 205.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, vous devez produire votre déclaration de renseignements sur support magnétique si vous émettez plus de 500 feuillets.

L'annexe IV fournit des références législatives qui pourraient être utiles lorsque vous utilisez ce guide.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir cette publication en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio et disquette d'ordinateur. Pour obtenir une de ces versions, appelez-nous au 1 ~~800 267 1267~~, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Loi sur la protection des renseignements personnels – Nous pouvons utiliser les renseignements que vous fournissez dans la déclaration de renseignements T5 et dans les feuillets et formulaires qu'elle comprend seulement aux fins permises par la *Loi*.

The English version of this publication is called *T5 Guide – Return of Investment Income*.

Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 – Renseignements généraux	4	Chapitre 6 – Sommes versées à des non-résidents du Canada	14
Ce guide s’adresse-t-il à vous?	4	Chapitre 7 – Intérêts courus	15
Agissez-vous comme fiduciaire?.....	4	Contrats de placement acquis après 1989.....	15
Date limite de production.....	4	Contrats de placement acquis après le 12 novembre 1981 et avant 1990	15
Pénalités et infractions.....	4	Contrats de placement acquis avant le 13 novembre 1981	15
Utilisation du numéro d’identification	5	Redressements d’intérêts et pénalités.....	15
Intérêts sur pénalités.....	5	Titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991	16
Annulation ou renonciation.....	5	Chapitre 8 – Paiements mixtes et dividendes réputés	16
Avis de cotisation.....	5	Paiements mixtes	16
Production sur support magnétique	5	Dividendes réputés	16
Formulaires personnalisés imprimés par ordinateur.....	5	Chapitre 9 – Revenus de propriétaires inconnus : Dividendes et intérêts	17
Chapitre 2 – La déclaration de renseignements T5	6	Versement de l’impôt.....	17
Qu’est ce qu’une déclaration de renseignements T5?	6	Exigences de déclaration	17
Chapitre 3 – Lignes directrices pour les déclarations de renseignements T5 produites sur support papier	6	Annexe I – Documents de référence	20
Chapitre 4 – Le feuillet T5	7	Annexe II – Feuillet et formulaires	21
Quand devez-vous produire un feuillet T5?	7	Feuillet T5	21
Quand n’êtes-vous pas tenu de produire un feuillet T5?	7	Formulaire T5 <i>Sommaire</i>	22
Comment remplir le feuillet T5	8	Formulaire T5 <i>Segment</i>	23
Distribution des feuillets T5.....	11	Annexe III – Codes des provinces ou territoires	24
Comment corriger vos feuillets T5.....	12	Annexe IV – Références législatives	25
Chapitre 5 – Les formulaires T5 <i>Sommaire</i> et <i>Segment</i>	12	Adresses des centres fiscaux	26
Comment remplir le formulaire T5 <i>Sommaire</i>	12		
Distribution des formulaires T5 <i>Sommaire</i>	14		
Comment remplir le formulaire T5 <i>Segment</i>	14		

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Vous trouverez dans ce guide des instructions sur la façon de remplir une déclaration de renseignements T5, qui comprend les feuillets T5 ainsi que les formulaires T5 *Sommaire* et T5 *Segment*.

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Vous devez produire une déclaration de renseignements T5 si vous faites certains paiements à un résident du Canada ou si vous recevez certains paiements comme mandataire ou agent d'une personne résidant au Canada.

Remarque

Selon la *Loi*, certains paiements doivent être traités de façon particulière. Par exemple, vous devez déclarer certains versements d'intérêts comme des dividendes et certains versements de dividendes comme des intérêts. Ce guide explique les règles qui s'appliquent dans ces cas, ainsi que d'autres règles.

Si vous produisez une déclaration de renseignements T5 dans laquelle vous indiquez seulement des versements d'intérêts ou de dividendes, vous n'avez pas besoin de connaître toutes les précisions que donne ce guide. Par conséquent, nous avons publié une brochure facile à lire intitulée *Comment remplir la Déclaration des revenus de placements (T5)*, où ne figurent que les renseignements les plus souvent utilisés.

Le terme « déclarant » est utilisé dans ce guide pour désigner la personne (particulier ou organisme) qui, en vertu de la *Loi*, est tenue de remplir et de produire la déclaration de renseignements T5. L'entreprise, ou toute autre personne qui soumet une déclaration T5 au nom du déclarant, n'est pas un « déclarant » au sens du guide.

N'utilisez pas la déclaration de renseignements T5 pour déclarer les créances au porteur. Pour obtenir plus de renseignements sur les déclarations à soumettre pour les créances au porteur, consultez le *Guide T5008 – Déclaration des opérations sur titres*.

Remarque

Si votre société a fusionné avec une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année, la société issue de la fusion peut établir la déclaration de renseignements T5 sur une base consolidée, pour elle-même et pour la ou les sociétés remplacées.

Agissez-vous comme fiduciaire?

Si vous agissez comme fiduciaire et que vous avez la propriété et le contrôle d'un bien pour une autre personne, vous devez soumettre une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires* T3. Si le propriétaire bénéficiaire du bien en conserve la propriété et le contrôle, c'est une déclaration de renseignements T5 que vous devez soumettre.

Si vous agissez comme fiduciaire et que vous ne savez pas si vous devez soumettre la déclaration de renseignements T3 ou T5, consultez la publication intitulée *T3 – Guide d'impôt et déclaration des fiduciaires*. En consultant cette publication et le présent guide, vous devriez pouvoir

déterminer quelle déclaration vous devez remplir. En cas de doute, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Date limite de production

Vous devez soumettre votre déclaration de renseignements T5 avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année civile visée par la déclaration. Par exemple, si vous produisez une déclaration de renseignements pour 1999, vous devez la produire avant le 1^{er} mars 2000.

Lorsque vous cessez d'exploiter une entreprise ou mettez fin à une activité, vous devez produire une déclaration pour l'année ou la partie de l'année dans les 30 jours suivant la date où vous cessez l'activité ou l'exploitation de l'entreprise.

Vous devez envoyer aux bénéficiaires leurs copies des feuillets T5 à leur dernière adresse connue, ou les leur remettre en personne, au plus tard à la date limite où vous devez produire la déclaration de renseignements T5.

Pénalités et infractions

Production tardive

La pénalité pour production tardive de la déclaration de renseignements T5 ou pour distribution tardive des feuillets T5 aux destinataires est de 25 \$ par jour, sous réserve d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 2 500 \$ par déclaration.

Défaut de produire une déclaration de renseignements

Quiconque omet de produire une déclaration de renseignements T5, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement*, peut être déclaré coupable d'une infraction. En plus des autres pénalités, cette personne est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité :

- soit d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$;
- soit d'une amende et d'un emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois.

Défaut de fournir des renseignements sur un formulaire

Lorsque vous produisez une déclaration de renseignements, vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir les renseignements nécessaires, y compris les numéros d'identification des particuliers, des sociétés et des sociétés de personnes pour lesquels vous établissez des feuillets. Si vous ne faites pas un effort raisonnable, vous êtes passible d'une pénalité de 100 \$ chaque fois que vous ne fournirez pas les renseignements requis.

Défaut de fournir son numéro d'identification

Tout particulier, toute société ou toute société de personnes doit fournir sur demande son numéro d'assurance sociale (NAS) ou son numéro d'entreprise à la personne tenue de remplir un feuillet de renseignements en son nom. Les personnes ou sociétés de personnes qui ne se conforment

pas à cette exigence sont passibles d'une pénalité de 100 \$ pour chaque omission.

Si un particulier n'a pas de NAS, il doit en faire la demande à un Centre de ressources humaines du Canada dans les 15 jours qui suivent la date où on lui a demandé de le fournir. Après avoir reçu son NAS, il a 15 jours pour le communiquer à la personne chargée de produire le feuillet de renseignements.

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 82-2, *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*.

Utilisation du numéro d'identification

Si vous êtes tenu de remplir une déclaration de renseignements, ou si vous êtes un cadre, un employé ou un mandataire d'une personne qui est tenue de le faire, vous ne pouvez pas **volontairement** utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué le numéro d'identification à des fins autres que celles autorisées par la loi ou par le particulier, la société ou la société de personnes.

Si vous utilisez le numéro d'identification à une fin non autorisée, vous commettez une infraction et êtes passibles d'une amende d'au plus 5 000 \$, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois, ou des deux à la fois.

Intérêts sur pénalités

Nous imposons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur le montant total des pénalités et des intérêts impayés. Les pénalités et les frais d'intérêts doivent être payés au Receveur général.

Annulation ou renonciation

Nous pouvons annuler ou réduire les pénalités ou les intérêts, ou encore y renoncer, si vous n'avez pas pu envoyer votre déclaration de renseignements ou distribuer les feuillets à temps, pour des raisons indépendantes de votre volonté. Dans ce cas, joignez à votre déclaration une note indiquant les raisons de votre retard. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

Avis de cotisation

Nous établissons un avis de cotisation uniquement si nous imposons une pénalité à l'égard d'une déclaration de renseignements.

Production sur support magnétique

Si vous envoyez plus de 500 feuillets T5 à vos clients, vous devez produire votre déclaration de renseignements sur support magnétique, qu'il s'agisse d'une bande, d'une cartouche ou d'une disquette.

Cependant, toute personne peut produire sur support magnétique afin de gagner du temps et de simplifier les exigences en utilisant des formulaires personnalisés.

Si vous produisez votre déclaration de renseignements sur support magnétique, ne nous envoyez pas de copie papier des formulaires qui la composent.

Pour participer au programme de production sur support magnétique, vous devez d'abord nous soumettre une bande, une cartouche ou une disquette d'essai pour que nous puissions vous donner notre approbation. Envoyez-nous la bande d'essai, la cartouche ou la disquette au moins deux mois avant la date limite de production de la déclaration de renseignements. Pour connaître les spécifications techniques à respecter, consultez la brochure intitulée *Spécifications informatiques pour les déclarations produites sur support magnétique – T5, T5008, T4RSP, T4RIF, NR4 et T3*.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet de la production sur support magnétique, composez sans frais le **1-800-665-5164**. Vous pouvez aussi visiter notre site Web à l'adresse suivante :

www.ccra.gc.ca/magnetique/

Si vous préférez, écrivez à l'adresse suivante :

Équipe de traitement sur support magnétique
Centre de technologie d'Ottawa
Agence des douanes et du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Remarque

Vous pourriez avoir à corriger des montants originalement soumis sur support magnétique. Dans ce cas, vous devez faire ces corrections sur des feuillets papier et les envoyer au centre fiscal qui dessert votre région. Pour en savoir plus, consultez la section « Comment corriger vos feuillets T5 », à la page 12.

Formulaires personnalisés imprimés par ordinateur

Vous pouvez utiliser vos propres formulaires T5 imprimés par ordinateur pour fournir les renseignements fiscaux à vos clients. Pour obtenir notre autorisation écrite, envoyez des échantillons de vos feuillets à l'adresse suivante :

Direction des publications
Agence des douanes et du revenu du Canada
17^e étage, Tour Albion
25, rue Nicholas
Ottawa ON K1A 0L5

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 97-2, *Les formulaires hors série – les déclarations et les feuillets de renseignements*.

Chapitre 2 – La déclaration de renseignements T5

Qu'est ce qu'une déclaration de renseignements T5?

La déclaration de renseignements T5 consiste en deux éléments : les feuillets T5 et le formulaire T5 *Sommaire*. Elle peut également renfermer des formulaires T5 *Segment*.

Le feuillet T5 – Ce feuillet sert à identifier les divers types de revenus de placements que les résidents du Canada doivent déclarer dans leur déclaration de revenus. Ne déclarez pas sur le feuillet T5 les revenus de placements versés à des non-résidents du Canada. Pour obtenir plus de renseignements sur les paiements faits à des non-résidents, reportez-vous au chapitre 6, à la page 14.

Il y a trois versions du feuillet T5, et trois feuillets sont imprimés sur chaque page. Ces trois versions sont les suivantes :

- le feuillet à carbones intercalaires utilisé avec les imprimantes à maillage en continu pour la production sur papier, qui compte trois copies;
- le feuillet à carbones intercalaires utilisé avec les imprimantes à maillage en continu pour la production sur bande magnétique, qui compte deux copies;
- le feuillet pour les imprimantes à laser et à jet d'encre, qui compte une seule copie et qui est approprié à tous les clients.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir le feuillet, lisez la section « Comment remplir le feuillet T5 », à la page 8. Vous trouverez un exemplaire de ce feuillet à l'annexe II, à la page 21.

Le formulaire T5 *Sommaire* – Ce formulaire sert à indiquer les montants totaux que vous avez déclarés sur tous les feuillets T5 qui s'y rapportent.

Il y a deux versions du formulaire T5 *Sommaire* :

- le formulaire à carbones intercalaires utilisé avec les imprimantes à maillage en continu, qui compte deux copies;
- le formulaire pour les imprimantes à laser et à jet d'encre, qui compte une seule copie.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir ce formulaire, lisez la section « Comment remplir le formulaire T5 *Sommaire* », à la page 12. Vous trouverez un exemplaire de ce formulaire à la page 22.

Le formulaire T5 *Segment* – Ce formulaire ne comporte qu'une seule copie. Vous devriez l'utiliser si vous soumettez une déclaration de renseignements T5 sur papier qui contient plus de 100 feuilles de feuillets T5 (300 feuillets). Le formulaire T5 *Segment* permet de vérifier la concordance entre les feuillets T5 et le formulaire T5 *Sommaire*.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir ce formulaire, lisez la section « Comment remplir le formulaire

T5 *Segment* », à la page 14. Vous trouverez un exemplaire de ce formulaire à la page 23.

Chapitre 3 – Lignes directrices pour les déclarations de renseignements T5 produites sur support papier

Nous utilisons des lecteurs optiques de caractères pour « lire » les renseignements que vous avez inscrits sur les formulaires T5. La reconnaissance optique des caractères représente pour nous un moyen rapide et rentable d'enregistrer les renseignements tirés des millions de formulaires produits sur support papier que nous recevons chaque année.

Si vous envoyez plus de 500 feuillets T5 à vos clients, vous devez produire votre déclaration de renseignements sur support magnétique. Lisez la section « Production sur support magnétique » à la page 5.

Si vous soumettez votre déclaration de renseignements T5 sur papier, suivez les instructions suivantes au moment de remplir les formulaires qui la composent :

- Utilisez les versions actuelles des feuillets T5 ainsi que des formulaires T5 *Sommaire* et T5 *Segment*. Vous pouvez obtenir tous les formulaires nécessaires dans tous les bureaux des services fiscaux et centres fiscaux.
- **Dactylographiez ou imprimez à la machine** les entrées de données. Inscrivez les données au milieu des espaces blancs, séparément des autres caractères d'imprimerie et des autres entrées. Vous devez inscrire les données de façon claire et nette.
- Évitez d'inscrire les données à la main. Cependant, si vous n'avez pas accès à une imprimante ou à une machine à écrire et que vous devez remplir les feuillets et formulaires à la main, nous accepterons quand même votre déclaration de renseignements.
- Utilisez de l'encre noire seulement.
- **Ne coupez pas ou ne séparez pas la copie 1 des feuillets T5**, car vous devez nous soumettre cette copie telle quelle.
- Utilisez la case « ANNULÉ » pour annuler les feuillets T5 sur lesquels vous avez fait une erreur.
- Utilisez une police de caractères à espaces fixes plutôt qu'à espaces proportionnelles lorsque vous imprimez.

Exemple
LEBLANC GUY A

- Utilisez une police de caractères standard, c'est-à-dire de 10 ou 12 caractères au pouce.
- Inscrivez tous vos renseignements en **lettres majuscules**.
- N'utilisez pas l'italique ou l'écriture cursive, et n'imprimez pas en qualité brouillon.

- N'agrafez pas, ne déchirez pas, n'estampillez pas ou ne collez pas avec du ruban adhésif des feuillets et formulaires T5.
- N'envoyez pas de photocopies des feuillets et formulaires T5.
- Pour les sommes d'argent, utilisez la virgule pour séparer les milliers des centaines et un point pour séparer les dollars des cents. N'utilisez pas le symbole du dollar (\$).

Exemple
2,345.67

- Laissez vides les cases et les sections où vous ne devez rien indiquer. N'inscrivez pas les expressions « néant » ou « s/o », et n'utilisez pas de tirets (-) ou de zéros.
- Ne modifiez pas le titre des cases et des sections des formulaires.
- **N'inscrivez ou n'estampillez rien à moins d'un demi-pouce des traits repères** (lignes noires) ou du numéro d'identification du formulaire (coin supérieur droit).
- Dans les cases où vous devez inscrire un « X », n'utilisez aucune autre marque (p. ex. « √ », « - »).
- Enlevez les bordures trouées de la copie 1 de tous les formulaires, au besoin.

Indiquez des renseignements seulement dans les cases ou les sections appropriées. Si vous ne savez pas où inscrire un renseignement, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Chapitre 4 – Le feuillet T5

Quand devez-vous produire un feuillet T5?

Vous devez produire un feuillet T5 si vous faites certains paiements à un résident du Canada ou si vous recevez certains paiements comme mandataire ou agent d'une personne résidant au Canada.

Ces paiements comprennent les sommes suivantes :

- les dividendes (y compris la plupart des dividendes réputés);
- les intérêts gagnés sur les éléments suivants :
 - une obligation ou une débenture entièrement nominative,
 - l'argent prêté ou déposé, ou les biens de quelque nature que ce soit déposés ou confiés à une société, à une association, à une organisation ou à une institution,
 - un compte chez un courtier de placement ou un agent de change,
 - une police d'assurance ou un contrat de rente (lorsque les intérêts sont payés par un assureur),

– une somme payable à titre de dédommagement pour l'expropriation d'un bien;

- certains montants versés dans le cadre d'un arrangement de services funéraires (pour obtenir plus de renseignements, lisez la section « Case 14 – Autres revenus de source canadienne », à la page 9);
- les montants à inclure dans le revenu d'un titulaire de police en vertu de l'article 12.2;
- les redevances pour l'usage d'un ouvrage, d'une invention ou du droit d'extraire des ressources naturelles;
- les paiements mixtes de revenu et de capital que fait une société, une association, une organisation ou un établissement. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section « Paiements mixtes », à la page 16.

Dans le cas des contrats de placement qui ont été acquis **avant** 1990, vous devez déclarer les intérêts courus tous les trois ans, à moins que le bénéficiaire n'ait choisi de les déclarer tous les ans. Ces exigences s'appliquent aux années civiles. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section « Contrats de placement acquis après le 12 novembre 1981 et avant 1990 », à la page 15.

Dans le cas des contrats de placement qui ont été acquis **après** 1989, vous devez déclarer les intérêts courus chaque année. Fondez vos calculs sur la date d'établissement du contrat de placement. Nous pouvons considérer un contrat acquis après 1989 si des changements importants y ont été apportés après 1989. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-448, *Dispositions – Modification des conditions des titres*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Nous expliquons les règles spéciales concernant les intérêts courus sur les titres de créance indexés à la section « Titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991 », à la page 16.

Quand n'êtes-vous pas tenu de produire un feuillet T5?

Vous n'avez pas à produire une déclaration de renseignements T5 pour déclarer les montants suivants :

- la partie des paiements mixtes qui consiste en des intérêts versés par un particulier;
- les intérêts qu'un particulier verse à un autre, par exemple les intérêts payés sur un prêt hypothécaire privé (ne s'applique pas aux courtiers de placement ni aux agents de change qui versent des intérêts à l'égard des comptes de leurs clients);
- les intérêts versés sur les prêts consentis par les banques, les compagnies de financement et les autres établissements dont les activités courantes comprennent le prêt d'argent;
- les dividendes en capital, tels que ceux qui sont visés par le bulletin d'interprétation IT-66, *Dividendes en capital*;
- les sommes versées ou créditées à des non-résidents du Canada (reportez-vous au chapitre 6, à la page 14);

- les intérêts courus ou payables pendant l'année sur un contrat de placement au bénéfice d'une société, d'une société de personnes, d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ou d'une fiducie dont l'un des bénéficiaires est une société ou une société de personnes;
- un montant provenant d'un arrangement de services funéraires, si ce montant correspond à des remboursements de contributions effectués dans le cadre de l'arrangement;
- les intérêts versés à des agriculteurs dans le cadre du programme du compte de stabilisation du revenu net, Fonds n° 2 (ces intérêts sont déclarés sur le feuillet AGR-1 *Supplémentaire*);
- les sommes versées à un seul bénéficiaire si le montant **total** pour l'année est de moins de 50 \$.

Comment remplir le feuillet T5

Avant de remplir les feuillets T5, lisez les instructions à la section « Production sur support magnétique », à la page 5. Si vous produisez votre déclaration de renseignements T5 sur papier, lisez attentivement les instructions énumérées au chapitre 3, à la page 6. Si vous suivez ces instructions, nous pourrions traiter votre déclaration de la façon la plus efficace qui soit.

Remarque

Vous n'avez pas à remplir un feuillet T5 pour déclarer les montants versés à un seul bénéficiaire lorsque le montant total pour l'année est de moins de 50 \$.

Annulé

Si vous faites une erreur en dactylographiant ou en imprimant des données sur un feuillet T5, ou encore si un feuillet T5 entièrement ou partiellement rempli est inexact, inscrivez un « X » dans la case « ANNULÉ » qui figure au centre du feuillet, au-dessus de la section « Bénéficiaire ». Vous pouvez inscrire le « X » à la main avec un crayon à mine de plomb moyenne au lieu d'utiliser une machine à écrire ou une imprimante. Nous ne tiendrons pas compte de ce feuillet lors du traitement.

Nom et adresse du bénéficiaire

Dactylographiez ou imprimez à la machine les renseignements demandés dans les espaces en blanc prévus à cette fin.

Même si plus d'un bénéficiaire a droit aux revenus de placements (p. ex. des intérêts portés au crédit d'un compte en commun), ne remplissez qu'un seul feuillet T5. S'il y a deux bénéficiaires, inscrivez les deux noms. Si le bénéficiaire est une société, inscrivez la raison sociale de celle-ci.

Si le paiement a été fait à un organisme, à une association ou à un établissement, inscrivez le nom de l'entité même. N'inscrivez pas le nom du secrétaire-trésorier ou d'un autre signataire autorisé. Si le paiement est versé au détenteur immatriculé d'un investissement, c.-à-d. un courtier en valeurs ou un fiduciaire d'un REER, inscrivez le nom du détenteur inscrit, et non le nom du particulier.

Première ligne – Inscrivez d'abord le nom de famille du particulier suivi du prénom et de toute initiale, ou inscrivez le nom de la société, de l'association, de l'organisme ou de l'établissement.

Deuxième ligne – Inscrivez le nom de famille du deuxième bénéficiaire, suivi de son prénom et de toute initiale. S'il n'y a qu'un bénéficiaire, laissez la ligne en blanc.

Dans tous les cas, inscrivez l'adresse postale complète du bénéficiaire de la façon suivante :

Troisième, quatrième et cinquième lignes – Indiquez l'adresse complète du bénéficiaire, y compris la ville et la province ou le territoire (vous pouvez laisser certaines lignes en blanc). Utilisez les abréviations de deux lettres qui figurent à la page 24 pour le nom de la province ou du territoire.

Code postal – Inscrivez le code postal du bénéficiaire.

Nom et adresse du payeur

Remplissez cet espace sur chaque feuillet T5. Inscrivez le nom et l'adresse au complet du déclarant.

Année

Inscrivez les quatre chiffres de l'année civile pendant laquelle le bénéficiaire a gagné les revenus de placements.

Cases 10, 11 et 12 – Dividendes de sociétés canadiennes

Les dividendes comprennent tous les paiements distribués en espèces ou en nature (y compris les dividendes en actions) et tous les montants que nous considérons comme des dividendes. Pour obtenir plus de renseignements sur les dividendes réputés, lisez la section « Dividendes réputés », à la page 16. Par ailleurs, vous trouverez des renseignements concernant les dividendes de propriétaires inconnus au chapitre 9, qui débute à la page 17.

Les dividendes de sociétés canadiennes imposables qui sont versés à un particulier (sauf une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré) donnent droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes. Lisez bien les instructions concernant les cases 10, 11 et 12 ci-dessous.

Le bulletin d'interprétation IT-67, *Dividendes imposables reçus de corporations résidant au Canada*, traite du sujet de façon plus détaillée.

Case 10 – Montant réel des dividendes

Inscrivez le montant réel des dividendes, ou le montant que nous considérons comme des dividendes, versés par une société canadienne. Pour les bénéficiaires qui sont des particuliers résidant au Canada (sauf une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré), les dividendes doivent être payés par une société canadienne imposable.

N'incluez pas dans ce montant les sommes suivantes :

- les dividendes qu'une caisse de crédit a payés ou doit payer à un membre qui possède une action dans la caisse (action non inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement), car nous traitons ces dividendes comme des intérêts;

- les dividendes sur gains en capital;
- les dividendes payés à un particulier qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes;
- les dividendes imposables, autres que les dividendes sur gains en capital, payés par une société de placements hypothécaires à l'un de ses actionnaires, car nous traitons ces dividendes comme des intérêts.

Suivez les instructions données pour la case 18 pour déclarer les dividendes sur gains en capital.

Case 11 – Montant imposable des dividendes

Remplissez la case 11 **seulement** pour les particuliers résidant au Canada (sauf une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré). N'inscrivez pas un montant à la case 11 si les dividendes déclarés à la case 10 sont payés à une société. Pour les bénéficiaires qui sont des particuliers, inscrivez 25 % de plus que le montant réel que vous avez inscrit à la case 10.

Case 12 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes

Remplissez la case 12 **seulement** pour les particuliers résidant au Canada (sauf une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré). N'inscrivez pas un montant à la case 12 si les dividendes déclarés à la case 10 sont payés à une société. Pour les bénéficiaires qui sont des particuliers, calculez et inscrivez le montant du crédit d'impôt fédéral pour dividendes. Ce montant représente 13,3333 % du montant imposable que vous avez inscrit à la case 11.

Case 13 – Intérêts de source canadienne

Inscrivez les montants suivants, pourvu que vous ne les ayez pas déjà déclarés :

- les intérêts sur une obligation ou une débenture entièrement nominative;
- les intérêts sur l'argent prêté ou déposé, ou sur des biens de quelque nature que ce soit déposés ou confiés à une société, à une association, à une organisation ou à une institution;
- les intérêts d'un compte chez un courtier de placement ou un agent de change;
- les intérêts versés par un assureur relativement à une police d'assurance ou à un contrat de rente;
- les intérêts sur une somme payable comme dédommagement pour l'expropriation d'un bien;
- la partie des paiements mixtes qui consiste en intérêts (reportez-vous au chapitre 8, qui débute à la page 16);
- les dividendes qu'une caisse de crédit a versés ou doit verser à un membre qui possède une action dans la caisse (action non inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement);
- les dividendes imposables, autres que les dividendes sur gains en capital, qu'une société de placements hypothécaires a versés à l'un de ses actionnaires;

- les montants à inclure dans le revenu du titulaire d'une police (selon les déclarations que doivent produire les assureurs sur la vie), en vertu de l'alinéa 56(1)j), sauf si ces montants proviennent d'une avance sur police (reportez-vous aux instructions données pour la case 14).

N'**incluez pas** à la case 13 les montants suivants :

- les intérêts provenant d'une source située à l'extérieur du Canada (déclarez ces intérêts à la case 15, « Revenus étrangers »);
- le revenu accumulé d'une rente visée par l'ancien alinéa 56(1)d.1), ou le revenu accumulé sur certaines polices d'assurance-vie (reportez-vous aux instructions données pour la case 19).

Pour obtenir des renseignements sur les intérêts courus sur les contrats de placement, reportez-vous au chapitre 7, qui débute à la page 15. Par ailleurs, vous trouverez des renseignements sur les revenus de propriétaires inconnus au chapitre 9, qui débute à la page 17.

Case 14 – Autres revenus de source canadienne

Les autres revenus que vous devez déclarer ici comprennent les montants suivants :

- les dividendes réputés (lisez la section « Dividendes réputés », à la page 16) et les dividendes imposables payés à un particulier par une société résidant au Canada qui n'est **pas** une société canadienne imposable;
- les montants à inclure dans le revenu du titulaire d'une police d'assurance-vie, s'ils découlent d'une avance sur police;
- les montants remboursés à un contribuable après 1995 dans le cadre d'un arrangement de services funéraires (ASF).

Un ASF est un arrangement qu'une personne admissible établit et administre pour financer les services funéraires ou de cimetière d'un ou de plusieurs particuliers. Le dépositaire d'un ASF doit déclarer à la case 14 les montants qui sont versés après 1995 dans le cadre de l'arrangement et qui ne sont pas des paiements pour la fourniture de services funéraires ou de cimetière à un particulier. Le terme « dépositaire » d'un ASF désigne le fiduciaire d'une fiducie régie par l'arrangement ou, si aucune fiducie n'est en cause, une personne admissible (c.-à-d. une personne autorisée, par permis ou autrement, en vertu des lois provinciales à fournir des services funéraires à des particuliers) qui reçoit un dépôt dans le cadre de l'arrangement pour la fourniture des services funéraires.

Le montant qui doit être inscrit à la case 14 est le moins élevé des deux montants suivants :

- le montant remboursé à un contribuable dans le cadre de l'ASF (autre qu'un paiement pour la fourniture de services funéraires ou de cimetière);

■ le montant à la ligne 5 dans le tableau suivant :

1. Inscrivez le solde du compte du particulier dans le cadre de l'ASF, avant le remboursement (sans tenir compte de la valeur des biens d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière).	_____
2. Inscrivez le total des paiements effectués dans le cadre de l'ASF pour la fourniture de services funéraires ou de cimetière au particulier (à l'exception de services de cimetière réglés au moyen des biens d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière).	_____
3. Ligne 1 plus ligne 2	_____
4. Inscrivez le total des versements admissibles effectués au compte du particulier dans le cadre de l'ASF avant le remboursement du montant visé (à l'exception des versements affectés à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière).	_____
5. Ligne 3 moins ligne 4	=====

Un « versement admissible » est le total des versements effectués à l'ASF et les versements à un autre ASF transférés par la suite à l'ASF en vue du financement de services funéraires ou de cimetière pour un particulier.

Exemple

M. Rancourt a versé 8 000 \$ dans le cadre d'un ASF. À son décès, la valeur de l'ASF s'élevait à 10 000 \$. La somme de 9 500 \$ a été utilisée pour payer les frais funéraires, et le solde a été remboursé à la succession de M. Rancourt. Dans ce cas, le dépositaire de l'ASF doit remplir un feuillet T5 au nom de la succession du défunt et inscrire 500 \$ à la case 14, soit le moins élevé des montants suivants :

- 500 \$ (le montant remboursé);
- 2 000 \$ (500 \$ + 9 500 \$ – 8 000 \$).

Case 15 – Revenus étrangers

Inscrivez en devise canadienne les revenus étrangers bruts qui proviennent de sources situées à l'extérieur du Canada. Ne déduisez pas de ce montant l'impôt étranger qui a été retenu. Si vous ne pouvez pas indiquer le montant en devise canadienne, lisez les instructions données pour la case 27.

Case 16 – Impôt étranger payé

Inscrivez, en devise canadienne, le montant de l'impôt étranger sur le revenu qui a été retenu, le cas échéant, sur les revenus étrangers bruts déclarés à la case 15. Le bénéficiaire du feuillet T5 a besoin de ce montant pour calculer son crédit pour impôt étranger.

Case 17 – Redevances de source canadienne

Inscrivez le montant des redevances que vous avez payées au cours de l'année. Les redevances comprennent les paiements faits pour l'usage d'un ouvrage ou d'une invention, ou pour le droit de prendre des ressources naturelles.

Case 18 – Dividendes sur gains en capital

Inscrivez le montant des dividendes sur gains en capital que nous considérons comme un gain en capital et que l'une ou l'autre des entités suivantes a versés :

- une société de placements;
- une société de placements hypothécaires;
- une société de fonds commun de placement (aussi appelée « une société de placement à capital variable »).

Case 19 – Revenus accumulés : Rentes

Inscrivez dans cette case les montants suivants :

- le revenu total du titulaire d'une police à titre de revenu accumulé, en vertu du paragraphe 12.2;
- pour les contrats émis avant 1990, le revenu d'une rente en vertu de l'ancien alinéa 56(1)d.1).

Case 20 – Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources

Inscrivez le total des montants inclus dans celui de la case 17 qui sont des « redevances de production » aux fins du calcul de la déduction relative aux ressources.

Case 21 – Code du feuillet

Le code que vous inscrivez dans cette case nous permet de savoir s'il s'agit du feuillet T5 original que vous avez remis au bénéficiaire ou d'un feuillet modifié.

Inscrivez « 0 » s'il s'agit du feuillet T5 original.

Inscrivez « 1 » s'il s'agit d'un feuillet T5 qui modifie des données financières ou des renseignements sur l'identification, qui figureraient sur un feuillet que vous avez déjà soumis.

Si vous utilisez le code « 1 », donnez une brève description dans la partie supérieure du feuillet T5 (p. ex. « MODIFIÉ »), et fournissez une explication écrite avec le ou les feuillets que vous nous envoyez. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Comment corriger vos feuillets T5 », à la page 12.

Case 22 – Numéro d'identification du bénéficiaire

Si le bénéficiaire est un particulier, inscrivez son numéro d'assurance sociale (NAS). Dans le cas d'intérêts portés au crédit d'un compte en commun, inscrivez le NAS de l'une des deux personnes seulement.

Vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir le NAS d'un particulier. Toutefois, lorsqu'un particulier indique qu'il n'a pas de NAS, mais qu'il en fait la demande, ne retardez pas la production de votre déclaration de

renseignements T5 au-delà de la date limite de production. Si vous ne connaissez pas le NAS du bénéficiaire au moment où vous établissez le feuillet de renseignements, n'inscrivez rien dans la case 22.

Remarque

Si vous déclarez un paiement fait en fiducie à un établissement au nom d'un particulier (p. ex. des intérêts versés au fiduciaire d'un REER autogéré), **n'inscrivez pas le NAS du particulier à la case 22.**

Si le bénéficiaire n'est pas un particulier, inscrivez le numéro d'entreprise du bénéficiaire, si vous le connaissez.

Case 23 – Type de bénéficiaire

Inscrivez l'un des codes suivants pour préciser le type de bénéficiaire auquel les revenus de placements ont été payés :

- « 1 » si c'est un particulier;
- « 2 » si c'est un compte en commun (deux particuliers ou plus);
- « 3 » si c'est une société;
- « 4 » si c'est une association, une fiducie (fiduciaire de REER, fiduciaire héritier, mandataire ou succession), un club ou une société de personnes;
- « 5 » si c'est un gouvernement, une entreprise gouvernementale ou un organisme international.

Case 27 – Devises étrangères

Laissez cette section en blanc si les sommes que vous déclarez sont en devise canadienne.

Si vous ne pouvez pas déclarer les sommes en devise canadienne, précisez quelle devise vous utilisez selon la norme énoncée dans le document intitulé *ISO 4217 de l'Organisation internationale de normalisation, Codes pour la représentation des monnaies et types de fonds*. Inscrivez le code alphabétique (de trois lettres) ou le code numérique (de trois chiffres) qui convient. De préférence, utilisez les codes alphabétiques. Voici des exemples de codes alphabétiques :

USD	–	États-Unis, dollar
JPY	–	Japon, yen
SVC	–	El Salvador, colon
FRF	–	France, franc
HKD	–	Hong Kong, dollar
ITL	–	Italie, lire
DEM	–	Allemagne, deutsche mark
DKK	–	Danemark, couronne danoise
GBP	–	Royaume-Uni, livre sterling
ESP	–	Espagne, peseta

Lorsque vous déclarez des montants en devises étrangères, il est important de tenir compte des règles suivantes :

- ne déclarez pas plus d'une devise étrangère sur un même feuillet T5. Utilisez seulement une devise étrangère par feuillet;
- indiquez sous les cases 15 et 16 du feuillet le nom de la devise étrangère (p. ex. « DOLLARS AMÉRICAINS ») pour les besoins du bénéficiaire;

- si vous produisez votre déclaration de renseignements T5 sur support papier et laissez la case 27 en blanc, nous traiterons les montants figurant sur les feuillets T5 comme s'il s'agissait de dollars canadiens;
- même si la déclaration de renseignements T5 comprend des montants en plus d'une devise étrangère déclarée sur différents feuillets T5, n'inscrivez qu'un seul montant total de revenu sur les formulaires T5 *Sommaire* et T5 *Segment*.

Case 28 – Succursale

Si vous remplissez une déclaration de renseignements T5 au nom d'un établissement financier ou d'une entreprise semblable, inscrivez à la case 28 le code de domiciliation approprié ou le code d'identification de la succursale bancaire du bénéficiaire (jusqu'à huit caractères).

Case 29 – Compte du bénéficiaire

Si vous connaissez le bénéficiaire par son numéro de compte ou de police, inscrivez ce numéro d'au plus 12 caractères à la case 29.

Distribution des feuillets T5

Copie 1

Envoyez-nous la copie 1 de chaque feuillet T5 (il y a trois feuillets par page) avec le formulaire T5 *Sommaire* avant le 1^{er} mars suivant l'année civile pour laquelle vous devez produire votre déclaration de renseignements. Envoyez le tout au Centre de technologie d'Ottawa, C.P. 9633, Succursale T, Ottawa ON K1G 6H3.

Si vous utilisez le feuillet T5 pour les imprimantes à laser et à jet d'encre, lisez les instructions au verso du feuillet.

Vous devez inclure des formulaires T5 *Segment* si vous soumettez une déclaration sur papier qui comprend plus de 100 feuilles de feuillets T5 (300 feuillets).

Copies 2 et 3

Séparez les copies 2 et 3 de chaque feuillet T5 et envoyez-les au bénéficiaire concerné avant le 1^{er} mars suivant l'année civile pour laquelle vous devez produire la déclaration de renseignements T5.

Si vous utilisez le feuillet T5 pour les imprimantes à laser et à jet d'encre, lisez les instructions au verso du feuillet.

Remarque

Lorsqu'une entreprise cesse d'être exploitée ou qu'une activité prend fin, vous devez produire la déclaration de renseignements T5 et distribuer les copies appropriées des feuillets T5 aux bénéficiaires, dans les 30 jours suivant la date de cessation de l'activité ou de l'exploitation de l'entreprise.

Vous ne devez pas conserver une copie des feuillets T5, mais vous devez conserver, sous une forme accessible et facile à lire, les renseignements que vous utilisez pour établir les feuillets.

Comment corriger vos feuillets T5

Si, après avoir envoyé votre déclaration de renseignements, vous constatez que vous avez fait une erreur, faites parvenir au centre fiscal approprié une lettre explicative accompagnée des feuillets nécessaires, en suivant les instructions ci-dessous.

Feuillets modifiés – Si vous avez à modifier des montants sur un feuillet, modifiez seulement les cases nécessaires et inscrivez les mêmes données que sur le feuillet original dans les autres cases. Inscrivez le mot « MODIFIÉ » en haut du feuillet. Envoyez deux copies du feuillet modifié au destinataire. Faites parvenir la copie 1 des feuillets à votre centre fiscal. Annexe une lettre expliquant la raison des changements. Notez votre numéro d'identification du déclarant sur votre lettre. Les adresses des centres fiscaux figurent dans la liste fournie à la fin de ce guide.

Remarque

Vous n'avez pas à soumettre de formulaire *Sommaire* modifié lorsque vous nous envoyez des feuillets modifiés.

Feuillets annulés – Si vous avez émis un feuillet par erreur et que vous voulez l'annuler, soumettez-nous un autre feuillet comportant les mêmes données que celles du feuillet original. Inscrivez le mot « ANNULÉ » en haut du feuillet. Envoyez deux copies du feuillet annulé au destinataire.

Feuillets produits en double – Si vous émettez un feuillet pour remplacer un feuillet perdu ou détruit par le bénéficiaire, inscrivez les mots « EN DOUBLE » en haut du feuillet que vous envoyez au bénéficiaire. **Ne nous envoyez pas une copie du feuillet produit en double.**

Remarque

Même si vous avez produit votre déclaration de renseignements originale sur support magnétique, vous devez soumettre tous les feuillets modifiés ou annulés sur papier.

Chapitre 5 – Les formulaires T5 Sommaire et Segment

Vous devez remplir un formulaire T5 *Sommaire* si vous établissez un ou plusieurs feuillets T5.

Comment remplir le formulaire T5 Sommaire

Avant de remplir le formulaire T5 *Sommaire*, lisez les instructions à la section « Production sur support magnétique », à la page 5. Si vous produisez votre déclaration de renseignements T5 sur papier, lisez attentivement les instructions au chapitre 3, à la page 6. Si vous suivez ces instructions, nous pourrions traiter votre déclaration de la façon la plus efficace qui soit.

N'inscrivez rien dans la section intitulée « N'inscrivez rien ici » et n'y agrafez quoi que ce soit.

N'incluez pas sur le formulaire T5 *Sommaire* les montants pour lesquels vous ne remplissez pas de feuillet T5.

Si vous avez produit une déclaration de renseignements T5 pour 1998, nous vous avons envoyé, en décembre 1999, un formulaire T5 *Sommaire* préimprimé. Celui-ci comporte votre numéro d'identification du déclarant, le nom de votre organisme ou entreprise, ainsi que votre adresse postale. Si un bureau de services ou un spécialiste en transmission indépendant produit votre déclaration de renseignements T5, donnez-lui votre formulaire T5 *Sommaire* préimprimé.

Déclaration pour l'année terminée

Dactylographiez ou inscrivez à l'aide d'une imprimante les quatre chiffres indiquant l'année civile visée par la déclaration de renseignements.

Numéro d'identification du déclarant

Le numéro d'identification du déclarant est utilisé uniquement pour la production des déclarations de renseignements, y compris la déclaration de renseignements T5. Il se compose de deux lettres et de sept chiffres (par exemple HA1234567). **N'inscrivez pas votre numéro d'entreprise dans l'espace prévu pour votre numéro d'identification.**

Si vous n'avez pas reçu un formulaire T5 *Sommaire* préimprimé, inscrivez votre numéro d'identification du déclarant dans l'espace prévu à cette fin. Si vous n'avez pas produit de déclarations de renseignements T5 au cours des dernières années ou si vous n'êtes pas sûr de votre numéro, écrivez à la Section des services aux employeurs de votre centre fiscal. Il importe d'obtenir un numéro d'identification du déclarant avant de produire votre déclaration T5. Par contre, ne retardez pas l'envoi de votre déclaration, même si vous n'avez pas reçu votre numéro d'identification du déclarant avant la date limite de production. Annexe plutôt une note à votre déclaration T5 expliquant pourquoi vous n'avez pas inscrit de numéro.

Formulaire T5 Sommaire modifié

Si vous produisez un formulaire T5 *Sommaire* modifié, inscrivez un « X » dans la case prévue à cette fin.

Si vous avez établi des feuillets T5 de remplacement seulement, ne soumettez pas une autre déclaration de renseignements T5. Nous considérons de tels feuillets comme des doubles.

Formulaire T5 Sommaire additionnel

Vous devez indiquer s'il s'agit d'un formulaire T5 *Sommaire* additionnel dans l'espace prévu à cette fin lorsque vous soumettez plus d'une déclaration de renseignements T5 et que les conditions suivantes sont remplies :

- les déclarations portent le même nom et le même numéro d'identification du déclarant;
- les déclarations visent la même année.

Inscrivez un « X » dans la case prévue à cette fin sur le deuxième formulaire T5 *Sommaire* et sur tous les autres formulaires T5 *Sommaire* subséquents qui respectent les conditions énoncées ci-dessus.

Nom et adresse du déclarant ou du mandataire (quatre lignes)

Inscrivez le nom du déclarant ou du mandataire, ainsi que l'adresse complète de la succursale ou du bureau qui soumet le formulaire T5 *Sommaire*. Dactylographiez ou inscrivez au moyen d'une imprimante les renseignements demandés dans les espaces laissés en blanc. Indiquez la province ou le territoire à l'aide du code de deux lettres approprié qui figure dans la liste à la page 24.

Numéro d'entreprise

Inscrivez les quinze chiffres de votre numéro d'entreprise dans l'espace prévu à cette fin.

Langue

Inscrivez un « X » dans la case appropriée. Ainsi, nous vous enverrons toute correspondance ultérieure dans la langue de votre choix.

Avez-vous déjà produit une déclaration de renseignements T5?

Si, en tant que déclarant, vous nous avez soumis une déclaration de renseignements T5 pour une année antérieure, inscrivez un « X » à la case « Oui ».

Si c'est la première année que vous soumettez une déclaration de renseignements T5, inscrivez un « X » à la case « Non ».

Adresse préimprimée inexacte

Si l'adresse préimprimée sur le formulaire T5 *Sommaire* que nous vous avons envoyé par la poste est inexacte, inscrivez l'adresse exacte dans l'espace prévu à cette fin.

Ligne 10 – Montant réel des dividendes

Inscrivez le montant total réel des dividendes que vous avez déclarés à la case 10 de tous les feuillets T5.

Ligne 11 – Montant imposable des dividendes

Inscrivez le montant total des dividendes imposables que vous avez déclarés à la case 11 de tous les feuillets T5.

Ligne 12 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes

Inscrivez le total des crédits d'impôt fédéral pour dividendes que vous avez déclarés à la case 12 de tous les feuillets T5.

Ligne 13 – Intérêts de source canadienne

Inscrivez le total des intérêts de source canadienne que vous avez déclarés à la case 13 de tous les feuillets T5.

Ligne 14 – Autres revenus de source canadienne

Inscrivez le total des autres revenus que vous avez déclarés à la case 14 de tous les feuillets T5.

Ligne 15 – Revenus étrangers

Inscrivez le total des revenus étrangers bruts que vous avez déclarés à la case 15 de tous les feuillets T5.

Ligne 16 – Impôt étranger payé

Inscrivez le total de l'impôt étranger payé que vous avez déclaré à la case 16 de tous les feuillets T5. Inscrivez ce montant en devise canadienne.

Ligne 17 – Redevances de source canadienne

Inscrivez le total des redevances que vous avez déclarées à la case 17 de tous les feuillets T5.

Ligne 18 – Dividendes sur gains en capital

Inscrivez le total des dividendes sur gains en capital que vous avez déclarés à la case 18 de tous les feuillets T5.

Ligne 19 – Revenus accumulés : Rentes

Inscrivez le total des revenus accumulés et des revenus de rente que vous avez déclarés à la case 19 de tous les feuillets T5.

Ligne 20 – Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources

Inscrivez le total des montants donnant droit à la déduction relative aux ressources que vous avez déclarés à la case 20 de tous les feuillets T5.

Ligne 31 – Nombre total de feuillets T5 produits

Inscrivez le nombre total de feuillets T5 (trois feuillets par feuille ou page) qui accompagnent le formulaire T5 *Sommaire*. Ne tenez pas compte des feuillets que vous avez annulés ou laissés en blanc.

Lignes 32 et 33 – Revenus de propriétaires inconnus payés par la suite

Vous devez déclarer, selon des règles particulières, les revenus de propriétaires inconnus que vous avez détenus et que vous avez finalement versés au propriétaire après l'avoir identifié. Produisez une déclaration de renseignements T5 distincte pour les revenus de propriétaires inconnus. Vous trouverez au chapitre 9, qui débute à la page 17, des précisions sur la façon de remplir les feuillets T5 et le formulaire T5 *Sommaire* pour déclarer les revenus de propriétaires inconnus que vous avez versés par la suite.

Ligne 32 – Revenus de propriétaires inconnus : Dividendes et intérêts

Inscrivez le total des montants que vous avez payés à titre de dividendes de propriétaires inconnus ou d'intérêts de propriétaires inconnus. Ces montants sont indiqués aux cases 10 ou 13 des feuillets T5 sur lesquels vous avez inscrit « COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS » ou « COMPTE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS ».

Ligne 33 – Impôt retenu sur les revenus de propriétaires inconnus

Inscrivez le total des montants d'impôt retenu que vous avez déclarés sur les feuillets T5 sur lesquels vous avez inscrit « COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS » ou « COMPTE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS ». Le montant d'impôt retenu est inscrit sous le code postal du bénéficiaire. Pour obtenir plus de renseignements, lisez le chapitre 9, qui débute à la page 17.

Lignes 41 et 42 – Personne avec qui communiquer

Inscrivez le nom et le numéro de téléphone de la personne qui est en mesure de répondre à nos questions concernant la déclaration de renseignements T5.

Attestation

Apposez votre signature et indiquez la date dans l'espace prévu à cette fin.

Distribution des formulaires T5 Sommaire

Envoyez-nous le formulaire T5 *Sommaire* ainsi que les feuillets T5 qui s'y rapportent (et les formulaires T5 *Segment*, au besoin) avant le 1^{er} mars suivant l'année pour laquelle vous devez produire votre déclaration de renseignements. Envoyez le tout au Centre de technologie d'Ottawa, C.P. 9633, Succursale T, Ottawa ON K1G 6H3.

Lorsqu'une entreprise cesse d'être exploitée ou qu'une activité prend fin, vous devez soumettre le formulaire T5 *Sommaire* et les feuillets T5 qui s'y rapportent (y compris les formulaires T5 *Segment*, au besoin) dans les 30 jours suivant la date de cessation de l'activité ou de l'exploitation de l'entreprise.

Nous vous conseillons de conserver une copie brouillon du formulaire T5 *Sommaire* rempli dans vos dossiers.

Comment remplir le formulaire T5 Segment

Si vous produisez votre déclaration de renseignements T5 sur papier, lisez attentivement les instructions données au chapitre 3, qui débute à la page 6, avant de remplir le formulaire T5 *Segment*. Si vous suivez ces instructions, nous pourrions traiter votre déclaration de la façon la plus efficace qui soit. Si vous produisez votre déclaration sur support magnétique, vous n'avez pas à utiliser le formulaire T5 *Segment*.

Utilisez le formulaire T5 *Segment* lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- vous soumettez une déclaration de renseignements T5 sur papier;
- votre déclaration de renseignements T5 a plus de 100 feuilles de feuillets T5 (soit plus de 300 feuillets).

Vous devez établir un formulaire T5 *Segment* pour chaque tranche de 100 feuilles de feuillets T5 (300 feuillets) soumis dans la déclaration de renseignements. Si, par exemple,

vous devez soumettre 375 feuillets T5, établissez un formulaire T5 *Segment* pour la première tranche de 300 feuillets et un autre formulaire T5 *Segment* pour les 75 feuillets qui restent. Le nombre total de feuillets T5 inscrit sur tous les formulaires T5 *Segment* doit correspondre au nombre total de feuillets inscrit sur le formulaire T5 *Sommaire*.

Le nom et le numéro d'identification du déclarant que vous avez inscrits sur le formulaire T5 *Segment* doivent concorder avec le nom et le numéro d'identification du déclarant indiqués sur le formulaire T5 *Sommaire*.

Il peut arriver que le nom de famille du bénéficiaire (la raison sociale d'une société, le nom d'une association, etc.) indiqué sur le premier ou le dernier feuillet T5 du lot soit trop long pour être inscrit dans l'espace prévu sur le formulaire T5 *Segment*. Si tel est le cas, n'inscrivez que la partie du nom de famille (ou de l'équivalent) qui entre dans l'espace fourni.

Au moment de soumettre votre déclaration de renseignements, assurez-vous de placer les formulaires T5 *Segment* sur le dessus du lot correspondant de feuillets T5.

Chapitre 6 – Sommes versées à des non-résidents du Canada

Utilisez la déclaration de renseignements NR4 pour déclarer les montants payés ou crédités, ou que nous considérons comme ayant été payés ou crédités, par des résidents du Canada à des non-résidents. Vous devez déclarer ces paiements versés à des non-résidents si le montant total annuel payé ou crédité est de 10 \$ ou plus.

Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de remplir la déclaration de renseignements NR4, consultez la publication intitulée *Guide sur la retenue d'impôt des non-résidents*.

Vous devez retenir un impôt sur le revenu de 25 %, ou le pourcentage établi selon les dispositions d'une entente ou convention fiscale, sur les montants que vous avez payés ou crédités à des non-résidents. Remplissez la partie 2 du formulaire NR76, *Impôt des non-résidents – Relevé de compte*, et envoyez-le avec votre paiement à l'adresse suivante :

Bureau international des services fiscaux
Agence des douanes et du revenu du Canada
2204, chemin Walkley
Ottawa ON K1A 1A8

Vous pouvez également faire votre paiement à votre institution financière avant le 15^e jour du mois qui suit le mois où vous avez retenu l'impôt.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez la circulaire d'information 76-12, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte, ainsi que la circulaire d'information 77-16, *Impôt des non-résidents*.

Si, en tant que résident du Canada, vous versez ou créditez des sommes à un non-résident, ou pour le compte d'un

non-résident, et ne retenez pas (ou retenez mais ne versez pas) l'impôt des non-résidents, vous devez payer vous-même l'impôt que vous auriez dû retenir et verser, plus une pénalité égale à 10 % de cet impôt. Nous imposons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur le montant total de l'impôt, des pénalités et des intérêts impayés.

Pour obtenir plus de renseignements sur la façon dont nous déterminons la résidence d'un particulier aux fins de l'impôt, consultez le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Chapitre 7 – Intérêts courus

Contrats de placement acquis après 1989

Qu'est-ce qu'un contrat de placement?

Un contrat de placement est toute créance sauf celles qui sont exclues par la définition de « contrat de placement » au paragraphe 12(11) de la *Loi*. Par exemple, une créance qui prévoit le versement d'intérêts à des intervalles d'un an ou moins n'est pas un contrat de placement puisqu'elle est exclue par l'alinéa *i*) de la définition de ce terme.

Un contrat de placement commun est une entente écrite avec une institution financière, selon laquelle une somme est investie pour plus d'un an et dont les intérêts courus sur celle-ci ne sont payés qu'à l'échéance (lorsque la durée de l'entente se termine).

Vous devez établir des feuillets T5 chaque année pour tous les contrats de placement acquis après 1989. Vous devez établir ces feuillets chaque année même si vous n'avez pas versé d'intérêts.

Inscrivez sur chaque feuillet T5 le total des intérêts courus au « jour anniversaire », sans tenir compte des intérêts que vous avez déclarés antérieurement au titre du même contrat.

Le jour anniversaire correspond à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- la date qui tombe un an moins un jour après la date d'établissement du contrat (et la même date les années suivantes);
- la date où un contrat fait l'objet d'une disposition.

Nous considérons qu'un contrat de placement fait l'objet d'une disposition lorsqu'il est converti, annulé, vendu ou racheté.

Exemple

Un contrat de placement est émis le 29 octobre 1995. Il fait l'objet d'une disposition le 7 avril 1999, et tous les intérêts sont payés à cette date-là. Vous seriez tenu d'établir chaque année un feuillet T5 pour déclarer les intérêts courus sur le contrat aux dates suivantes :

- le 28 octobre 1996;
- le 28 octobre 1997;
- le 28 octobre 1998;
- le 7 avril 1999.

Contrats de placement acquis après le 12 novembre 1981 et avant 1990

Vous devez établir, chaque année où tombe un « troisième anniversaire », un feuillet T5 pour tous les contrats de placement (sauf une obligation d'épargne du Canada ou une créance au porteur) acquis après le 12 novembre 1981 et avant 1990. Inscrivez sur le feuillet T5 le total des intérêts courus sur le contrat sans tenir compte des intérêts antérieurement déclarés au titre du même contrat.

L'expression « troisième anniversaire » désigne le 31 décembre qui tombe trois ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle le contrat a été émis et, par la suite, chaque 31 décembre à intervalle de trois ans.

Si un contrat de placement fait l'objet d'une disposition avant le troisième anniversaire ou entre deux « troisièmes anniversaires », vous devez remplir un feuillet T5 pour déclarer les intérêts courus depuis l'acquisition du contrat, ou depuis son dernier « troisième anniversaire », jusqu'à la date de sa disposition.

La première période de trois ans qui s'applique aux contrats de placement acquis avant 1982 a commencé le 31 décembre 1988.

Contrats de placement acquis avant le 13 novembre 1981

Vous n'avez pas à déclarer tous les trois ans les intérêts courus à l'égard des contrats de placement acquis avant le 13 novembre 1981 si toutes les conditions énoncées à l'ancien paragraphe 12(10) de la *Loi* sont remplies. Toutefois, vous devez déclarer, tous les trois ans, les intérêts à l'égard des contrats que le bénéficiaire peut annuler moyennant une pénalité de rachat.

Redressements d'intérêts et pénalités

Il arrive parfois qu'un particulier retire des sommes d'un contrat de placement après avoir reçu des feuillets T5 pendant plusieurs années pour les intérêts courus annuellement. Le retrait de ces sommes peut souvent entraîner une pénalité pour rachat hâtif, ce qui réduit le taux d'intérêt que vous avez calculé précédemment pour le placement en question. Par conséquent, les intérêts réels que vous versez au bénéficiaire sont moins élevés que le total des intérêts courus figurant sur les feuillets T5 que vous avez émis au bénéficiaire au cours des années précédentes.

En pareil cas, il ne faut pas remettre un feuillet T5 « négatif » ou modifier les feuillets des années antérieures. Le paragraphe 20(21) permet au bénéficiaire de déduire les excédents des intérêts inclus précédemment dans le revenu, pour l'année où le contrat de placement a fait l'objet d'une disposition.

Titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991

Un titre de créance indexé est un titre de créance dont les modalités prévoient l'ajustement du montant dû à même le titre pour une période au cours de laquelle il était en circulation. L'ajustement est déterminé en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie.

Nous traitons comme un revenu d'intérêts toute augmentation ou diminution (déterminée en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie) du montant dû à même un titre de créance indexé.

Lorsque le pouvoir d'achat de la monnaie diminue, vous devez traiter comme des intérêts le montant additionnel que le détenteur de l'obligation a reçu ou avait le droit de recevoir au cours de l'année.

Si le pouvoir d'achat de la monnaie augmente, traitez la réduction du montant dû à même un titre de créance indexé, comme des intérêts que le créancier a reçus ou avait le droit de recevoir dans l'année. Dans une telle situation, le détenteur de l'obligation pourra demander une déduction à l'égard du montant payé au créancier.

Chapitre 8 – Paiements mixtes et dividendes réputés

Paiements mixtes

Un « paiement mixte » est un paiement qui est composé en partie de capital et en partie d'intérêts ou d'une autre somme qui représente un revenu. Il n'est pas toujours facile de distinguer la partie intérêts de la partie capital. Traitez comme des intérêts sur un titre de créance la partie qu'il est raisonnable de considérer comme des intérêts. Déclarez cette partie de la même façon que les autres intérêts.

Aux fins de l'impôt, **nous ne considérons pas** un paiement comme étant un paiement mixte lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- la partie du paiement qui est considérée comme des intérêts ou un revenu est connue avec précision;
- le bénéficiaire a reçu le paiement à titre de paiement de rente ou en règlement de ses droits en vertu d'un contrat de rente;
- le paiement provient de certains types d'obligations qui sont émises au rabais.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-265, *Paiement de revenu et de capital réuni*.

Dividendes réputés

Article 84 – Dividendes réputés

Dans certains cas, nous considérons qu'un montant versé par une société résidant au Canada et reçu par un actionnaire est un dividende. C'est notamment le cas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le capital versé de la société a augmenté, autrement que par le paiement d'un dividende en actions, sans hausse correspondante de l'actif net ou diminution du passif net;
- b) des biens ont été distribués aux actionnaires au moment de la liquidation, de la cessation de l'exploitation ou de la réorganisation de la société;
- c) une action du capital-actions de la société est rachetée, acquise ou annulée autrement qu'au moyen d'un achat ordinaire sur le marché libre;
- d) le capital versé à l'égard de toute catégorie d'action du capital-actions est réduit.

Pour chacun des cas énumérés ci-dessus, le « dividende réputé » est égal à un montant déterminé comme suit :

- dans le cas a), l'augmentation du capital versé relatif aux actions de la catégorie, moins toute augmentation de l'actif net (ou diminution du passif net) ou moins toute diminution du capital versé relatif aux actions des autres catégories;
- dans le cas b), le plein montant ou la valeur entière des fonds ou des biens distribués, moins toute diminution du capital versé relatif aux actions de la catégorie à l'égard de laquelle la distribution a été faite;
- dans le cas c), la somme entière payée. Toutefois, vous devez déduire le capital versé relatif aux actions qui ont été rachetées, acquises ou annulées;
- dans le cas d), la somme payée, **moins** toute diminution du capital versé.

Pour obtenir plus de renseignements sur les dividendes réputés, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Paragraphe 15(3) – Dividendes réputés

Dans certains cas, nous pouvons considérer des intérêts ou des dividendes reçus par un contribuable comme des dividendes réputés, s'ils ont été versés par une société résidant au Canada à l'égard d'une obligation à intérêt conditionnel.

Déclarez les dividendes réputés aux cases 10 et 11 du feuillet T5, s'ils ont été payés à un particulier par une société canadienne imposable. Déclarez-les à la case 10 seulement, s'ils sont payés à une société.

Déclarez les sommes que nous ne considérons pas être des dividendes comme des intérêts à la case 13 ou 14. Le bulletin d'interprétation IT-52, *Obligations à intérêt conditionnel*, donne plus de renseignements à ce sujet.

Articles 15.1 et 15.2 – Dividendes réputés

Nous considérons à titre de dividende imposable d'une société canadienne imposable tous les versements d'intérêts que le détenteur a reçus à l'égard d'une obligation pour le développement de la petite entreprise ou d'une obligation pour la petite entreprise.

Déclarez ces versements aux cases 10 et 11, s'ils sont faits à un particulier. Déclarez-les à la case 10 seulement, s'ils sont faits à une société.

Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation IT-507, *Obligations pour le développement de la petite entreprise et obligations pour la petite entreprise*.

Chapitre 9 – Revenus de propriétaires inconnus : Dividendes et intérêts

Versement de l'impôt

Nous appelons « dividendes de propriétaires inconnus » ou « intérêts de propriétaires inconnus » les dividendes ou intérêts que vous avez reçus, au cours d'une année donnée, pour le compte d'une autre personne (le propriétaire bénéficiaire) qui n'est pas encore connue à la fin de l'année suivante.

Si vous avez reçu des sommes « de propriétaires inconnus » au sens indiqué ci-dessus, vous devez retenir sur ces revenus un certain pourcentage (indiqué dans le tableau ci-dessous) comme impôt à payer par le propriétaire bénéficiaire. Envoyez l'impôt retenu à votre centre fiscal dans les 60 jours suivant la fin de l'année suivante (date d'échéance). Annexe à votre paiement un relevé indiquant la période couverte, le montant de revenu brut et le montant d'impôt retenu. Veuillez envoyer le paiement et le relevé séparément de toutes les déclarations de renseignements T5 que vous soumettez.

Type de revenus de propriétaires inconnus	Pourcentage à retenir et à verser	Méthode de versement
Dividendes	33,33 %	Relevé
Intérêts	50 %	Relevé

Nous imposons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur les sommes que vous avez retenues mais que vous n'avez pas versées dans les délais fixés. Ces frais d'intérêts seront imposés pour la période allant de la date d'échéance du versement jusqu'à la date réelle du versement. Les intérêts et l'impôt retenu sont payables au Receveur général.

Une pénalité s'applique également si vous omettez de verser les sommes que vous avez retenues. La pénalité est de 10 % de la somme que vous avez retenue mais que vous n'avez pas versée. Si nous vous avons imposé cette pénalité et qu'une deuxième fois dans la même année civile vous ne versez pas une somme que vous avez retenue, et ce, sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, nous pouvons imposer une pénalité de 20 % sur la somme en question.

Remarque

Vous n'êtes pas tenu de retenir et de verser l'impôt à l'égard des revenus de propriétaires inconnus qui ont été inclus dans votre revenu pour l'année en cours ou pour une année antérieure, ou à l'égard desquels l'impôt a été retenu et versé dans une année antérieure.

Exigences de déclaration

Vous devez déclarer selon des règles particulières les revenus de propriétaires inconnus que vous avez détenus et versés par la suite au propriétaire légitime. Le propriétaire doit, s'il est résident du Canada, déclarer le montant brut de dividendes ou d'intérêts pour l'année au cours de laquelle vous avez initialement reçu les revenus.

Vous devez remplir un feuillet T5 et un formulaire T5 *Sommaire* distincts dans lesquels vous indiquez l'année antérieure visée, la somme que vous avez reçue pour le compte du bénéficiaire et le montant de l'impôt que vous avez versé à l'égard de cette somme.

Il se peut que vous versiez à un seul propriétaire, au cours d'une même année, des revenus de propriétaires inconnus que vous avez reçus au cours d'années civiles différentes. Vous devez alors établir un feuillet T5 et un formulaire T5 *Sommaire* distincts pour chaque année civile durant laquelle vous avez reçu des sommes. L'année civile indiquée sur chaque feuillet T5 doit être l'année civile pendant laquelle vous avez reçu le revenu, et **non** l'année où vous avez fait le versement au propriétaire légitime.

Dans toutes les situations, remplissez un feuillet T5 distinct pour tous les revenus de propriétaires inconnus, quel que soit le montant du revenu.

Au moment de remplir le feuillet T5, inscrivez l'année où vous avez versé le paiement et le montant d'impôt que vous avez retenu dans l'espace juste au-dessus des dividendes de sociétés canadiennes imposables (au-dessus des cases 11 et 12). Inscrivez « COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS » ou « COMPTE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS » sur le feuillet, juste sous votre nom et votre adresse. De plus, si la personne qui a payé le revenu n'est pas le déclarant, inscrivez le nom de cette personne juste au-dessous de cette mention (voir les exemples de feuillets T5 à la page 21).

Veuillez noter qu'un formulaire T5 *Sommaire* distinct doit accompagner ce type de feuillet T5. Identifiez le formulaire T5 *Sommaire* en inscrivant, sur la deuxième ligne prévue pour le nom du déclarant ou du mandataire, la mention « COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS » ou « COMPTE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS », selon le cas.

Pour calculer le crédit d'impôt fédéral pour dividendes à l'égard des dividendes de propriétaires inconnus payés par la suite, utilisez le taux qui s'applique à l'année civile pendant laquelle vous avez reçu les dividendes.

Remarque

Pour les dividendes payés en 1988 et les années suivantes, le montant imposable des dividendes est de 25 % de plus que le montant réel payé. Le crédit d'impôt fédéral pour dividendes correspond à 13,3333 % du montant imposable des dividendes.

Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez la circulaire d'information 71-9, *Dividendes non réclamés*.

Indiquez sur le feuillet T5 si les intérêts et les dividendes de propriétaires inconnus, reçus au cours de l'année 1987 ou d'une année d'imposition antérieure, donnent droit à la déduction pour revenus en intérêts et en dividendes.

Exemple

Pendant plusieurs années, Agent Inc. (« Agent ») a reçu des dividendes de XYZ Limitée (« XYZ »), une société canadienne imposable. Certains dividendes ont été versés à l'égard d'actions détenues par Agent pour le compte d'un actionnaire inconnu. Les dates et les montants sont indiqués dans les colonnes A et B du tableau ci-après.

Ces montants constituent des dividendes de propriétaires inconnus, et ce, à compter du 30 avril, date à laquelle se terminait l'exercice suivant de Agent. Avant la date d'échéance, c'est-à-dire dans les 60 jours suivant la fin de l'année qui a suivi celle où la somme a été reçue, Agent a retenu 33,33 % du montant des dividendes, soit la somme indiquée dans la colonne D, et a versé cette somme à L'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Le 9 juin 1999, Gilles Roy a informé Agent qu'il avait hérité de certaines actions de XYZ et qu'il s'attendait à recevoir des dividendes de 3 000 \$.

Agent a versé à M. Roy 2 667 \$ (voir la colonne E), soit la somme qui restait dans le compte de celui-ci après le versement de l'impôt sur les dividendes de propriétaires inconnus. Avec le versement, Agent a fourni à M. Roy deux feuillets T5, un pour 1997 et l'autre pour 1998, où figuraient comme montants réels les montants pertinents de la colonne B. Le feuillet T5 pour les dividendes de 1999 sera émis avant le 1^{er} mars 2000.

Date de réception des dividendes par Agent	Montant de dividendes	Date d'échéance du versement de l'impôt sur les revenus de propriétaires inconnus	Montant de l'impôt versé par Agent	Solde disponible pour M. Roy
A	B	C	D	E
6 mars 1997	1 000 \$	29 juin 1998	333 \$	667 \$
28 avril 1998	1 000 \$	29 juin 1999 *	s/o	1 000 \$ *
27 mai 1999	1 000 \$	s/o	s/o	1 000 \$ *
Totaux	3 000 \$		333 \$	2 667 \$

* L'identité du propriétaire des dividendes a été établie le 9 juin 1999.

Dividendes de propriétaires inconnus payés par la suite – Remplissez le feuillet T5 pour les dividendes de 1997 comme suit :



Canada Customs
and Revenue Agency

Agence des douanes
et du revenu du Canada

VERSÉ AU BÉNÉFICIAIRE EN 1999
IMPÔT RETENU 333.33

Do not use this area
N'inscrivez rien ici
000000

T5

STATEMENT OF INVESTMENT INCOME
ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS

Dividends from Canadian corporations – Dividendes de sociétés canadiennes						
10 Actual amount of dividends 1,000.00 Montant réel des dividendes	11 Taxable amount of dividends 1,250.00 Montant imposable des dividendes	12 Federal dividend tax credit 166.67 Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	13 Interest from Canadian sources Intérêts de source canadienne	14 Other income from Canadian sources Autres revenus de source canadienne		
15 Foreign income Revenus étrangers	16 Foreign tax paid Impôt étranger payé	17 Royalties from Canadian sources Redevances de source canadienne	18 Capital gains dividends Dividendes sur gains en capital	19 Accrued income: Annuities Revenus accumulés : Rentes		
YEAR – ANNÉE 1997		VOID <input checked="" type="checkbox"/> ANNULÉ	20 Amount eligible for resource allowance deduction Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources	21 Report code 0 Code du feuillet	22 Recipient identification number 123 456 789 Numéro d'identification du bénéficiaire	23 Recipient type 1 Type de bénéficiaire
Recipient – Bénéficiaire Name last first – Nom et prénom ROY, GILLES Address – Adresse 18, RUE GUY NOTREVILLE QC Postal code – Code postal J2L 3H7		Payer's name and address – Nom et adresse du payeur AGENTS INC. 95, RUE PRINCIPALE VOTREVILLE QC G1X 6D4 COMPTÉ DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS XYZ LIMITÉE				

Currency and identification codes
Codes de devise et d'identification

27 Foreign currency
Devises étrangères

28 Transit – Succursale

29

Return with T5 Summary
À retourner avec le T5 Sommaire

T5 (99)

Dividendes de propriétaires inconnus payés par la suite – Remplissez le feuillet T5 pour les dividendes de 1998 comme suit :



Canada Customs
and Revenue Agency

Agence des douanes
et du revenu du Canada

VERSÉ AU BÉNÉFICIAIRE EN 1999
AUCUN IMPÔT RETENU

Do not use this area
N'inscrivez rien ici
000000

T5

STATEMENT OF INVESTMENT INCOME
ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS

Dividends from Canadian corporations – Dividendes de sociétés canadiennes						
10 Actual amount of dividends 1,000.00 Montant réel des dividendes	11 Taxable amount of dividends 1,250.00 Montant imposable des dividendes	12 Federal dividend tax credit 166.67 Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	13 Interest from Canadian sources Intérêts de source canadienne	14 Other income from Canadian sources Autres revenus de source canadienne		
15 Foreign income Revenus étrangers	16 Foreign tax paid Impôt étranger payé	17 Royalties from Canadian sources Redevances de source canadienne	18 Capital gains dividends Dividendes sur gains en capital	19 Accrued income: Annuities Revenus accumulés : Rentes		
YEAR – ANNÉE 1998		VOID <input checked="" type="checkbox"/> ANNULÉ	20 Amount eligible for resource allowance deduction Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources	21 Report code 0 Code du feuillet	22 Recipient identification number 123 456 789 Numéro d'identification du bénéficiaire	23 Recipient type 1 Type de bénéficiaire
Recipient – Bénéficiaire Name last first – Nom et prénom ROY, GILLES Address – Adresse 18, RUE GUY NOTREVILLE QC Postal code – Code postal J2L 3H7		Payer's name and address – Nom et adresse du payeur AGENTS INC. 95, RUE PRINCIPALE VOTREVILLE QC G1X 6D4 COMPTÉ DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS XYZ LIMITÉE				

Currency and identification codes
Codes de devise et d'identification

27 Foreign currency
Devises étrangères

28 Transit – Succursale

29

Return with T5 Summary
À retourner avec le T5 Sommaire

T5 (99)

Annexe I – Documents de référence

Vous pouvez obtenir gratuitement, de n'importe quel bureau des services fiscaux ou centre fiscal, les publications énumérées ci-dessous qui traitent de sujets abordés dans ce guide. Plusieurs de nos publications sont maintenant accessibles sur le réseau Internet à l'adresse suivante : www.ccra-adrc.gc.ca

Guides

- T4013 *T3 – Guide d'impôt et déclaration des fiducies*
- T4031 *Spécifications informatiques pour les déclarations produites sur support magnétique – T5, T5008, T4RSP, T4RIF, NR4 et T3*
- T4061 *Guide sur la retenue d'impôt des non-résidents*
- T4091 *Guide T5008 – Déclaration des opérations sur titres*

Circulaires d'information

- 71-9 *Dividendes non réclamés*
- 76-12 *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada (et le communiqué spécial qui s'y rattache)*
- 77-16 *Impôt des non-résidents*
- 82-2 *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*
- 92-2 *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*
- 97-2 *Les formulaires hors série – Les déclarations et les feuillets de renseignements*

Bulletins d'interprétation

- IT-52 *Obligations à intérêt conditionnel*
- IT-66 *Dividendes en capital*
- IT-67 *Dividendes imposables reçus de corporations résidant au Canada*
- IT-88 *Dividendes en actions*
- IT-149 *Dividende de liquidation*
- IT-221 *Détermination du lieu de résidence d'un particulier (et le communiqué spécial qui s'y rattache)*
- IT-265 *Paiement de revenu et de capital réuni*
- IT-396 *Revenu en intérêts*
- IT-448 *Dispositions – Modification des conditions des titres (et le communiqué spécial qui s'y rattache)*
- IT-507 *Obligations pour le développement de la petite entreprise et obligations pour la petite entreprise*
- IT-531 *Arrangements de services funéraires*

Formulaire T5 Sommaire

Formulaire T5 Segment

Annexe III – Codes des provinces ou territoires

Utilisez les abréviations suivantes lorsque vous indiquez la province ou le territoire sur le feuillet T5 et le formulaire T5 *Sommaire*.

Terre-Neuve.....	NF	Saskatchewan	SK
Île-du-Prince-Édouard.....	PE	Alberta	AB
Nouvelle-Écosse	NS	Colombie-Britannique	BC
Nouveau-Brunswick.....	NB	Nunavut	NT
Québec	QC	Territoires du Nord-Ouest.....	NT
Ontario.....	ON	Yukon.....	YT
Manitoba	MB		

Annexe IV – Références législatives

Les références suivantes peuvent vous aider lorsque vous avez à consulter ce guide.

Sujet	Disposition Les dispositions renvoient à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sauf si les lettres « RIR » les précèdent. Dans ce cas, les dispositions renvoient au <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> .	Page du guide
Arrangements de services funéraires (ASF)	Paragraphe 148.1(1), (2) et (3) RIR – Paragraphe 201(1) Paragraphe 12(1) et (2.4)	9, 10
Contrats de placements	Paragraphe 12(4) et (11) RIR – Paragraphe 201(4)	7, 15, 16
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	Article 121	9
Date limite de production	RIR – Paragraphe 205(1) et (2)	4
Défaut de fournir un numéro d'assurance sociale	Paragraphe 162(5) et (6)	4, 5
Défaut de produire une déclaration de renseignements	Paragraphe 238(1)	4
Défaut de remettre une retenue à la source	Paragraphe 227(9)	17
Distribution des parties des déclarations au contribuable	RIR – Paragraphe 209(1) et (2)	4
Dividendes de sociétés canadiennes	Paragraphe 82(1), 130.1(2) et 137(4.1)	8
Dividendes sur gains en capital	Paragraphe 130.1(4)	10
Dividendes réputés	Article 84 Paragraphe 15(3) Articles 15.1 et 15.2	16, 17
Production par voie électronique	RIR – Paragraphe 205.1(1)	5
Intérêts courus	RIR – Paragraphe 201(4) Paragraphe 12(4), (9) et (11) Paragraphe 20(14) et (21)	15
Intérêts de source canadienne	RIR – Paragraphe 201(1) Paragraphe 130.1(2) et 137(4.1)	9
Intérêts et dividendes inconnus	Paragraphe 153(4)	17
Les exigences pour remplir une déclaration de renseignements	RIR – Article 201 Paragraphe 221(1)	7
Paiements aux non-résidents	RIR – Paragraphe 202(1)	14, 15
Paiements mixtes	Paragraphe 16(1), (2), (3), (4) et (5)	16
Production tardive	Paragraphe 162(7)	4
Redevances de source canadienne	RIR – Alinéa 201(1)c)	10
Titres de créance indexés	Paragraphe 248(1)	16